



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 5905

Texte de la question

Dans l'attente de la loi sur la prestation d'autonomie, la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 a institué la prestation spécifique de dépendance, dont le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 a prévu, en son article 13, que « ... la tarification des prestations... est arrêtée par le président du conseil général pour chacun des établissements et des groupes... ». Or quelques départements ont, sans débats, fixé les conditions d'attribution d'une telle prestation, dont les effets sont, dans la plupart des cas, l'inéligibilité des demandeurs à la prestation spécifique de dépendance. Ainsi, entre deux départements voisins peuvent être pointées des inégalités flagrantes entre bénéficiaires. M. Jean Pontier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité comment le Gouvernement entend se saisir de ce problème pour préserver l'égalité entre les citoyens et s'il est prochainement prévu au plan législatif d'aborder le texte relatif à la prestation d'autonomie.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant pour les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du Comité national de la coordination gérontologique du 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Pontier](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5905

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3898

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 565